DÉNONCIATION

DE M. LE BRUN,

Rapporteur du Comité des Finances de l'Assemblée.

Sur une injustice qu'il a commise, et qui cause la ruine de 4000 pères de familles.

QUAND M. le Brun n'auroit contre lui que d'avoir été le vil instrument du chancelier Maupeou, ainsi que le complice de toutes les horreurs ministérielles de l'abbé Terray, ce ne devroit-il pas être un motif suffisant pour l'exclure à jamais d'une assemblée, où aucun membre ne devroit être admis sans être revêtu de la robe de l'agneau sans tâche; mais accoutumé aux intrigues sécrètes, il a su se faire nommer à une des places les plus délicates du comité des finances.

Qu'on jette les yeux sur le journal Maupeou, et celui intitulé Maupouana, on saura

comment apprécier M. le Brun. On trouve dans une réponse de M. le chancelier à un des membres du parlement, que son secrétaire, M. le Brun, avoit reçu plusieurs fois de l'argent pour des affaires qui concernoient le ministère, et il s'y explique en ces termes : *Je n'ignore point, mon cher bijou, ce dont est capable mon secrétaire; mais c'est un coquin qui connoît tous mes secrets, et conséquemment que je ne puis chasser; je crois cependant que je m'en déferai bientôt en lui donnant la place d'inspecteur des domaines.*

Quelque tems après il fut obligé de lui ôter cette place par des indiscrétions qu'il avoit commises en écrivant au président Nicolaï; mais M. le chancelier avoit si fort intérêt à le ménager qu'il abolit la place, dans l'intention de la récréer pour la lui rendre.

Lisez le journal Maupeou, tome IV, page 280, août 1773.

La disgrace de M. le Brun fait un bruit du diable, et le croc-en-jambes donné par l'abbé Terray à ce secrétaire du chan-

A



celier, est une preuve certaine que ces deux personnages, en appointé contraires, ne sont point raccommodés. Il est aussi certain que M. le duc d'Aiguillon est venu à la traverse, et a secondé le contrôleur général.

Du 8 *octobre* 1771, *tome II*, *page* 225.

« M. Bourguignon de l'Isle, avocat du
» roi au bailliage de Caen, mandé à la
» suite de la cour, a eu de M. le chance-
» lier quatre conférences ; comme il étoit
» inébranlable, ce chef de la magistrature
» impatienté de la force de ses raisonne-
» mens, lui a déclaré qu'il n'y avoit plus
» de principes, que le roi n'en vouloit d'au-
» tres que sa volonté.

» Après la dernière entrevue avec le
» chancelier, le sieur le Brun s'est encore
» emparé du jeune magistrat, et lui a pro-
» posé de le faire avocat général au conseil
» supérieur de Rouen qu'on vouloit éta-
» blir. M. de l'Isle a terrassé ce nouvel ad-
» versaire par ses principes toujours victo-
» rieux. L'orateur du chancelier a promul-
» gué de nouveau sa doctrine, qu'il n'y

» avoit point de principes, qu'on sauroit » si bien diriger les deux conseils supé» rieurs de Normandie, qu'ils ne s'écarte» roient point de ce qu'il leur seroit pres» crit.

Tome III, page 41.

Lettre de M. de Sorhouet à M. le Chancelier.

» Ah, monseigneur, que n'avois-je l'élo» quence des Vergès, des Bastard, des » Brun, des Mary, des Letourneur, des » Moreau, etc. immortels rédacteurs des » sublimes idées du chancelier le plus il» lustre dont la France se soit honoré, » comme j'aurois répondu à ces disserta» tions passionnées et de mauvaise foi; je » vous les aurois accommodés en enfans » de bonne maison.

Cependant M. le Brun ne peut se soutenir longtems, car joignant à la méchanceté de son caractère, l'ambition la plus désordonnée, il finit par s'attirer la disgrace de ses supérieurs qui ne l'ont sacrifié entièrement, que parce qu'il étoit complice de leurs scélératesses; et de toutes les

horreurs qui ont souillé le règne du prince le plus juste qu'ils avoient trompé.

Ce fut par les suites de sa disgrace, que ses ennemis ayant recueilli tout ce qu'on avoit à lui reprocher, il fut question dans Paris de lui faire son procès.

Dans le tome 5, page 332, on lit :

De deux coquins qu'on alloit pendre,
L'un étoit blond, et l'autre brun.
Le bourreau n'avoit pris de cordes que pour un.
Laissons le blond, dit-il, il peut attendre ;
Amusons le public, qui vient ici se rendre,
Pour avoir le plaisir de voir pendre le Brun.

Cette épigramme fut faite à l'occasion d'un nommé *le Blond*, qui obtint un sursis au moment d'être pendu.

Cela prouve que la conduite de M. le Brun ne lui avoit pas attiré l'estime publique.

Idem, tome I.er, page 169 du 24 juin 1771.

» Le nouveau tribunal a enregistré,

vendredi 21, toutes les chambres assemblées, un édit du Roi donné à Versailles, au mois de février, portant suppression de tous les offices, de jurés-priseurs, vendeurs de biens, meubles, créés par l'édit d'octobre 1696, à la réserve seulement de celles de la bonne ville de Paris ».

Ce fut Monsieur le Brun qui les détruisit dans l'intention de les recréer, avec une finance plus forte, et qui y joignit toutes les prérogatives qui y sont attachées ; ce n'est pas la plus mauvaise affaire qu'il ait faite à son profit.

L'intention de l'assemblée étant de rembourser toutes les charges et offices du royaume, M. Gossin fut chargé de faire le rapport de celles des jurés-priseurs ; mais M. le Brun prévint son travail, et, après s'être étendu en invectives, sur le corps entier, en les traitant de gens qui exerçoient des brigandages, des gaspillages et abominations, a, sous le prétexte du patriotisme, induit en erreur l'assemblée, qui a prononcé le décret le plus injuste, puisqu'il

réduit aux horreurs de l'indigence 4000 pères de familles qui s'en trouvoient pourvus.

Cette suppression ne devoit pas avoir lieu, 1°. parce qu'elle n'a aucun rapport à la dépense publique, ainsi qu'à l'amélioration des revenus de l'état, puisqu'ils n'ont aucuns gages pour le prix de la finance.

2°. Parce qu'elle ne peut d'aucunes manières soulager le peuple, l'assemblée ayant réservé le droit des quatre sols pour livre, et qu'elle y ajoute un nouveau droit.

3°. Enfin, à supposer que le bien général exige la suppression de ses charges, pourquoi ne pas les rembourser, à l'instar de tous les autres offices; alors ces malheureux titulaires, ayant la faculté de disposer de leurs finances, pourroient, par d'autres entreprises, subvenir aux besoins de leur indigente famille?

Et c'est M. le Brun, créateur de ces mêmes charges, qui aujourd'hui commet l'injustice la plus criante, en frustrant les titulaires, non-seulement des frais qu'ils ont supportés pour se mettre en exercice,

639

mais encore de la possession libre de leur finance.

D'après ces observations, MM. les jurés-priseurs espèrent que l'auguste assemblée aura égard à la déplorable position, où un pareil décret les a réduits.

A PARIS, de l'Imprimerie de Chalon, rue du Théatre Français, l'an deuxième de la Liberté.